



**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 560-15**

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

RÈGLEMENT NO. 560-15

RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE
GÉNÉRAL DE LA POPULATION

AVIS DE MOTION : X
ADOPTION : X
ENTRÉE EN VIGUEUR : X

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 560-15**

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives1

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires et administratives	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
1.2.3 : Rôles et pouvoirs particuliers aux agents de paix.....	4
1.2.4 : Visite des terrains	4
1.2.5 : Obligation de collaboration	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 : Numérotation	6
1.3.3 : Terminologie	6

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances11

Section 2.1 : Ramonage des cheminées.....	13
2.1.1 : Champ d'application	13
2.1.2 : Cheminées non utilisées.....	13
2.1.3 : Fréquence du ramonage et nettoyage.....	13
2.1.4 : Disposition de la suie	13
2.1.5 : Maintien en bon état	13
2.1.6 : Attestation du ramonage effectué.....	13
2.1.7 : Responsabilité du propriétaire	13
2.1.8 : Capuchon ou pare-étincelles	14
2.1.9 : Végétation sur la cheminée	14
Section 2.2 : Numéros civiques.....	15
2.2.1 : Obligation de détenir un numéro civique	15
2.2.2 : Assignation d'un numéro	15
2.2.3 : Caractéristiques physiques reliées aux numéros	15
2.2.4 : Visibilité.....	15
2.2.5 : Installation.....	15
2.2.6 : Conformité de l'usage	15
Section 2.3 : Autres nuisances	16
2.3.1 : Arbres nuisant aux équipements	16
2.3.2 : Arbres pouvant causer un danger.....	16
2.3.3 : Fossés	16

TABLE DES MATIÈRES

2.3.4 : Utilisation de véhicules miniatures	16
2.3.5 : Graffitis	16
CHAPITRE 3 : Dispositions finales	17
Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	19
3.1.1 : Contravention au présent règlement	19
3.1.2 : Dispositions particulières aux systèmes d'alarme	19
3.1.3 : Pénalités	19
3.1.4 : Infraction plus d'un jour	19
3.1.5 : Frais de poursuite	19
3.1.6 : Entrée en vigueur	20
ANNEXE 1 Périmètre d'urbanisation	21



RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION N° 560-15

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires et administratives

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur le bien-être général de la population* » et le numéro 560-15.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 410-99 (RM-450), intitulé « *Règlement concernant les nuisances* », le règlement numéro 289 intitulé « *Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable* » et le règlement no. 331 intitulé « *Règlement concernant les nuisances, le maintien des bonnes mœurs, de l'ordre et de la paix, la protection des biens publics et privés, la salubrité, la protection de l'environnement* », tels que modifiés par tous leurs amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement :

1. Veille à l'administration et l'application du présent règlement;
2. Délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou la tenue d'activités et d'événements, lorsqu'exigée par le présent règlement;
3. Peut envoyer un avis écrit à toute personne lui demandant de corriger la situation en conformité au présent règlement;
4. Émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement;
5. Peut ordonner à toute personne de suspendre les travaux, activités ou événements, de fermer un bâtiment ou un lieu ou de cesser une intervention qui contrevient au présent règlement.

1.2.3 : Rôles et pouvoirs particuliers aux agents de paix

Un agent de la paix peut, aux fins du présent règlement et en plus des dispositions prévues à l'article 1.2.2 :

1. Peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:
 - a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
 - b) Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'une rue ou entrave l'accès à une propriété.

1.2.4 : Visite des terrains

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute construction, bâtiment ou ouvrage quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible à l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.2.5 : Obligation de collaboration

Les propriétaires, locataires ou occupants des constructions, bâtiments ou ouvrages doivent recevoir le fonctionnaire désigné lors d'une visite visée à l'article 1.2.3 et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 dispositions du présent règlement s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive ou exigeante prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
2. L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots utilisés ont le sens suivant :

ANIMAL SAUVAGE :

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts tel que décrit au présent règlement.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ARME BLANCHE :

Tout objet conçu ou utilisé par des personnes pour commettre un délit sans que l'usage usuel n'y soit destiné.

ARROSAGE AUTOMATIQUE :

Désigne tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner sans surveillance avec contrôle électronique ou mécanique (un détecteur ou une sonde d'humidité), en réseau souterrain ou non.

ARROSAGE MANUEL :

L'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir ou d'un semblable dispositif où une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau.

ARROSAGE À LA MAIN :

L'arrosage effectué au moyen d'un arrosoir portatif que l'on remplit d'eau, ce qui exclut l'arrosage manuel ou un arrosage automatique.

BÂTIMENT:

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BRUIT :

Un phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques. Les voix humaines, les cris d'animaux et la musique sont compris dans cette définition.

CARCASSE :

Tout véhicule, tel que auto, camion, moto, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

CHIEN-GUIDE :

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

COLPORTAGE :

Sollicitation de porte-à-porte à des fins lucratives.

CONSEIL :

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CONSTRUCTION :

Tout assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CONTENANT :

Récipient qui est prévu pour contenir des matières organiques.

CONTRÔLEUR CANIN :

Une personne physique ou morale, société ou organisme que le Conseil a, par résolution, chargée d'appliquer la section 4.3 relative aux animaux.

DÉPENDANCE :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

DOMAINE PUBLIC :

Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

EAU :

L'eau provenant d'un réseau de distribution appartenant à la Municipalité.

ENSEIGNE (ou AFFICHE ou AFFICHAGE) :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou lumière, situé à l'extérieur du bâtiment, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

FAUSSE ALARME :

S'entend du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu. S'entend également du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

L'officier ou employé municipal chargé de l'application et l'administration du présent règlement.

GARDE :

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

GARDIEN :

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

IMMEUBLE:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

LAVE-O-THON :

Technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public.

LIEU PROTÉGÉ (système d'alarme)

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

LOGEMENT :

Signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

PARC :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les plages et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

PERSONNE:

Toute personne physique ou morale.

RAMONAGE :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tout conduit de fumée situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

RÉSIDENCE :

Endroit utilisé pour fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

RUE:

Une rue publique ou privée.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RUE PRIVÉE :

Une rue destinée à la circulation des véhicules et qui n'est pas entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

RUE PUBLIQUE :

Une rue destinée à la circulation des véhicules et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui est la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

SOLLICITATION :

Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

SYSTÈME D'ALARME :

Mécanisme automatique qui est destiné à détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion dans un lieu ou toute fumée ou incendie. Comprend également un mécanisme manuel actionné par une personne pour signaler notamment un début d'incendie, une intrusion ou tentative d'intrusion ou la présence de tout intrus. Ces mécanismes peuvent être reliés à une centrale monitrice ou à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet, sirène ou autre appareil produisant un signal destiné à alerter les personnes environnantes nécessitant ainsi une intervention.

UNITÉ D'OCCUPATION :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle est ou peut être utilisé ou occupé une construction, un bâtiment ou un terrain ou une partie de ceux-ci.

VÉHICULE :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

VOIE PUBLIQUE :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.



RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION N° 560-15

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 2.1 : Ramonage des cheminées

2.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées à la présente section et desservant un bâtiment de respecter les dispositions énoncées.

2.1.2 : Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.

2.1.3 : Fréquence du ramonage et nettoyage

Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 4.2.1 de tout bâtiment, et ce, au moins une (1) fois par année et ce, dans le but de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

2.1.4 : Disposition de la suie

La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.

2.1.5 : Maintien en bon état

Le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toutes cheminées et tous conduits de fumée de tel bâtiment.

2.1.6 : Attestation du ramonage effectué

Le propriétaire doit dans les 30 jours du ramonage et au plus tard le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de Sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire, laquelle déclaration atteste que le propriétaire a procédé lui-même aux travaux de ramonage prévus à la présente section.

2.1.7 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable de s'assurer que le ramonage a été effectué.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

2.1.8 : Capuchon ou pare-étincelles

Toute cheminée ou évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

2.1.9 : Végétation sur la cheminée

Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 2.2 : Numéros civiques

2.2.1 : Obligation de détenir un numéro civique

Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique distinct sur les bâtiments où s'exerce un usage principal et pour chacun logement de manière à que ces résidences et ces autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire.

2.2.2 : Assignation d'un numéro

Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

2.2.3 : Caractéristiques physiques reliées aux numéros

Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres ou lettre composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ou lettre ne devra pas être inférieure à 10 centimètres ni excéder 30 centimètres et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres devront être esthétiques et composés des matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs devront être auto-réfléchissantes et faire contraste avec le support.

2.2.4 : Visibilité

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la rue à partir de laquelle il est possible d'accéder au logement ou au bâtiment par l'entrée charretière.

2.2.5 : Installation

Les numéros civiques ne peuvent être installés sur un arbre, une roche, un bac à ordures ou un équipement public.

2.2.6 : Conformité de l'usage

Un numéro civique ne peut être attribué que si l'usage est conforme au *Règlement de zonage* de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 2.3 : Autres nuisances

2.3.1 : Arbres nuisant aux équipements

Le fait de laisser croître sur son terrain des arbres, des arbustes ou autres végétaux qui peuvent causer un danger aux équipements de la Municipalité, tels que les lampadaires ou les panneaux de signalisation, est prohibé et constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant doit émonder ou faire émonder la partie de l'arbre causant une nuisance.

2.3.2 : Arbres pouvant causer un danger

Le fait de laisser croître sur son terrain des arbres, des arbustes ou autres végétaux qui nuisent aux équipements de la Municipalité, tels que les lampadaires ou les panneaux de signalisation, est prohibé et constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant doit émonder ou faire émonder la partie de l'arbre causant une nuisance.

2.3.3 : Fossés

Le fait par toute personne d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé est interdit. Le présent article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité et aux personnes dûment autorisés pour le nettoyage et l'entretien.

2.3.4 : Utilisation de véhicules miniatures

Le fait d'utiliser un avion, hélicoptère ou autres engins similaires miniatures à moteur à essence à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini à l'annexe 1 du présent règlement, est prohibé.

2.3.5 : Graffitis

Il est interdit de tracer des graffitis ou des tags ou d'apposer des autocollants ou des placards sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur un terrain privé sans l'autorisation écrite du propriétaire ou sur le domaine public.



**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 560-15**

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 3 :
Dispositions finales

Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 : Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

3.1.2 : Dispositions particulières aux systèmes d'alarme

Constitue une infraction au règlement et rend l'utilisateur passible des pénalités, tout déclenchement qualifié de fausse alarme au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

Constitue une infraction au règlement et rend l'utilisateur passible des pénalités, l'utilisateur d'un lieu protégé qui utilise un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis.

Une fausse alarme est présumée, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu, ou qu'il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

3.1.3 : Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

3.1.4 : Infraction plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.5 : Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 3 :
Dispositions finales

3.1.6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 560-15**

ANNEXE 1

Périmètre d'urbanisation

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils